

# PM 3 - TAXATION

- Saisine du Bâtonnier
- Recours
- Exécution

# REFLEXION PREALABLE

Ok parfois c'est pour le principe  
mais est-ce toujours bien utile

- Durablement sans ressources
- Absence totale d'information sur la situation actuelle et à venir
- Surendettement avec effacement

Ce n'est pas parce que tout n'est pas  
parfait que cela est inutile

- connaître les failles du dossier pour adapter la demande
  - Ex: absence de convention: Cf: Cour de cassation - chambre civile 2 - 7 février 2019 : 18-13396*
  - Ex: absence signature de la convention: Cf: Cour de cassation - chambre civile 2 - 14 juin 2018 : 17-19709*
  - Ex: Absence convention en cas PJ: Cf: Cour de cassation - chambre civile 2 - 14 janvier 2016 : 15-10130*
  - Ex: convention AJP non signée par le client / ou non visée par le Bâtonnier CF: Cour de cassation - chambre civile 2 - 18 avril 2019 : 18-16105*
    - « Attendu que pour fixer à la somme de 1 441,02 euros le solde des honoraires restant dû à l'avocat par Mme X..., l'ordonnance retient qu'une convention d'honoraires a été conclue entre Mme Q... et sa cliente, conformément à l'article 35 de la loi du 10 juillet 1991, avant d'être visée par le bâtonnier et en déduit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le montant de ces honoraires ; Qu'en statuant ainsi, en considérant que la convention d'honoraires litigieuse avait été conclue par les parties alors qu'elle n'était pas revêtue de la signature de Mme X..., le premier président en a dénaturé les termes clairs et précis et a violé le principe susvisé»
- L'absence de ressources actuelles ou de la connaissance de l'adresse actuelle n'est pas un frein
- Montant indifférent

# Procédure devant le Bâtonnier: les textes

- Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat  
Section V : Contestations en matière d'honoraires et débours.

- **Article 174**

*Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.*

- **Article 175**

*Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.*

*L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.*

*Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.*

*Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.*

- **Article 176**

*La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*

*Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175 [4 mois], le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.*

- **Article 179**

*Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.*

*Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176 [4 mois + 1 mois].*

# Focus : formes

- Textes très clairs : LRAR / dépôt contre récépissé: pour un exemple: CA Riom, 7 janvier 2016, n° 15/00009: saisine par simple lettre, ordonnance rendue; censure en appel,
- Appréciation concrète souple:
  - **AMIENS:**
    - Possibilité dépôt dans la case avocat
    - en double exemplaire
    - Avec un chèque de 20€
    - Annexes: convention / barème - facture(s) - LRAR mise en demeure - éléments dossier
  - **Ex simple courriel sans forme particulière: Cour d'appel de Rennes - 29 avril 2019 - RG: 18/082581**

« Par courriel adressé le même jour au bâtonnier de l'ordre des **avocats** au barreau de Quimper, Monsieur X... a sollicité l'avis du bâtonnier sur l'abus de facturation de son **avocat**.  
Le bâtonnier a accusé réception de ce courriel par lettre du 23 mai 2018, rappelant que " Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois " (sic). »
- Article 58: application exclue cf **Cour de cassation - chambre civile 2**  
**24 mai 2018 - 17-18458 / 17-18504**

« Mais attendu que la réclamation soumise au bâtonnier en matière d'honoraires, prévue par l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui instaure une procédure spécifique, échappant aux prévisions de l'article 58 du code de procédure civile, c'est à bon droit que le premier président a rejeté la demande de nullité présentée par Mme Y... sur ce fondement »

# Focus: délais

- Cour de cassation - Cour de cassation - chambre civile 2 - 13 décembre 2012 - N° 11-25725 : date délai 4 mois = date réception LRAR par l'ordre stricto sensu-
- QUID PROCESS?
- Cf, moyen:

3°) ALORS QUE le juge ne doit pas dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, sur l'avis de réception de la lettre recommandée datée du 5 mai 2010 et adressée le 6 mai 2010 par monsieur Y... au Bâtonnier figurait, à la rubrique « Présenté le/ Distribué le », le tampon de l'Ordre des avocats, secrétariat du bâtonnier, avec la date du 7 mai ; qu'il en résultait incontestablement que la lettre avait été reçue le 7 mai 2010 ; qu'en retenant que cette lettre aurait été reçue le 10 mai 2010 parce que l'avis de réception portait en outre un tampon « La Poste, 10 mai 2010 » quand cette mention correspondait seulement à la date à laquelle l'avis de réception, une fois le courrier distribué, avait été renvoyé par la poste à monsieur Y..., le Premier président a violé le principe faisant interdiction au juge de dénaturer les documents de la cause ;

4°) ALORS QU'à tout le moins, statuant de la sorte, c'est-à-dire en considérant que la poste accuserait elle-même réception des courriers recommandés aux lieu et place du destinataire, le Premier président a déduit un motif dépourvu de toute valeur et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 176 du décret du 27 juillet 1991 ;

# Focus: ce qui est exclu des débats

- Tout le reste et par exemple:
  - *L'atteinte à l'honneur du conseil*
  - *Le préjudice lié à la faute du conseil*

- **Cour d'appel de Rennes - 25 mars 2019 - 18/080081)**

« La procédure prévue par les articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991 concerne exclusivement le montant et le recouvrement des honoraires d'avocat.

Il s'ensuit que le bâtonnier, en première instance, et le premier président, en appel, n'ont le pouvoir ni de connaître d'une demande incidente du client tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi du fait d'une faute de son conseil, ni d'une demande du conseil en réparation d'une atteinte à son honneur reprochée au client, de telles demandes ressortent de la compétence de la juridiction de droit commun qu'il appartient aux intéressés de saisir.

L'intervention volontaire de Me SALQUAIN en réparation de son préjudice personnel sera donc déclarée irrecevable. Parallèlement, les griefs développés dans ses écritures par Monsieur B... contre son conseil quant à la gestion de son dossier et notamment aux demandes qu'il aurait adressées à l'avocat du Crédit Agricole sans avoir recueilli son accord, ne seront pas examinés.

# Procédure en appel: saisine directe

- Dates: Cour d'appel de Caen - 14 février 2017 - 16/00981
- Preuves des délais - contradictoire: Cour de cassation - chambre civile 2 - 5 juillet 2018 / 17-20622
- **NB: hypothèse qui est loin d'être théorique**
- **Il existerait une alternative: cf. Cour d'appel de Limoges - 6 novembre 2012 -N° de RG : 11/00929 :**

« I-sur la demande de nullité de l'ordonnance formulée par les époux X...

Attendu qu'en application de l'article 175 du décret du 27 novembre 1991, le délai de 4 mois a été édicté pour la protection du requérant qui, **au cas de silence du bâtonnier pendant quatre mois, dispose d'un délai d'un mois pour saisir le premier président de sa contestation d'honoraires ; que la jurisprudence admet qu'il peut aussi réitérer sa requête auprès du bâtonnier ;**

Attendu que c'est ce qu'a fait Maître Z... en s'adressant à nouveau à son bâtonnier par lettre du 11 avril 2011 sur laquelle le bâtonnier a rendu sa décision ;

Que dès lors, non seulement les époux X... n'ont pas qualité pour soulever une nullité qui n'est pas édictée pour la protection du défendeur qui ne subit aucun grief, mais encore, la décision du bâtonnier du 9 juin 2011 a bien été rendue dans les quatre mois de sa nouvelle saisine du 11 avril ;

Que dès lors la demande de nullité des époux X... sera rejetée ;

# Procédure en appel: recours contre décision MLB

- **Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat**  
Section V : Contestations en matière d'honoraires et débours.

- **Article 176**

- La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*

- Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.*

- **Article 177**

- L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

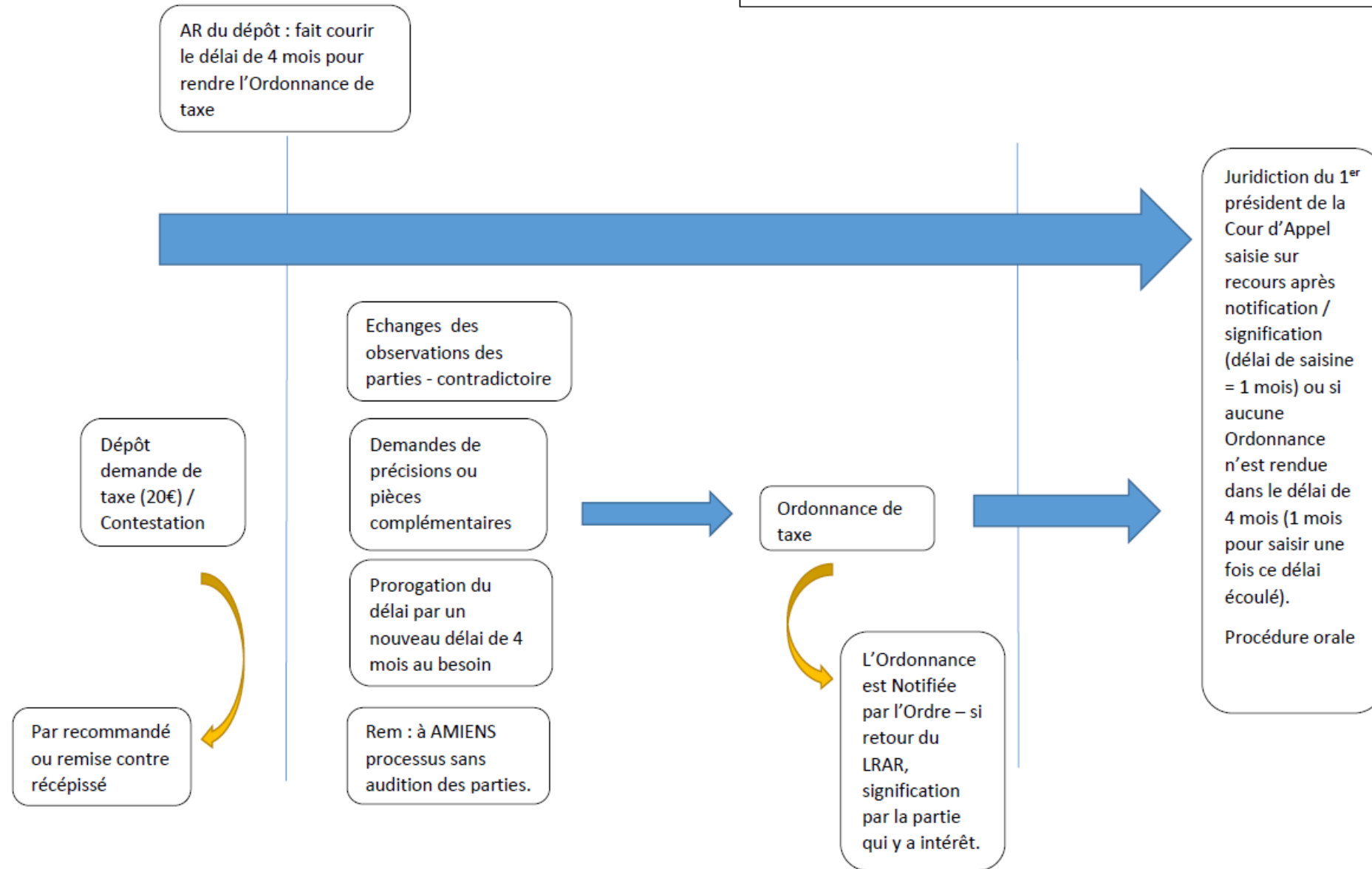
- Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.*

- L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

- JP Taux horaire et détails: Cour d'appel de Rennes - 25 mars 2019 -18/080121



## Schéma récapitulatif simplifié de la procédure de taxation



# Cassation:

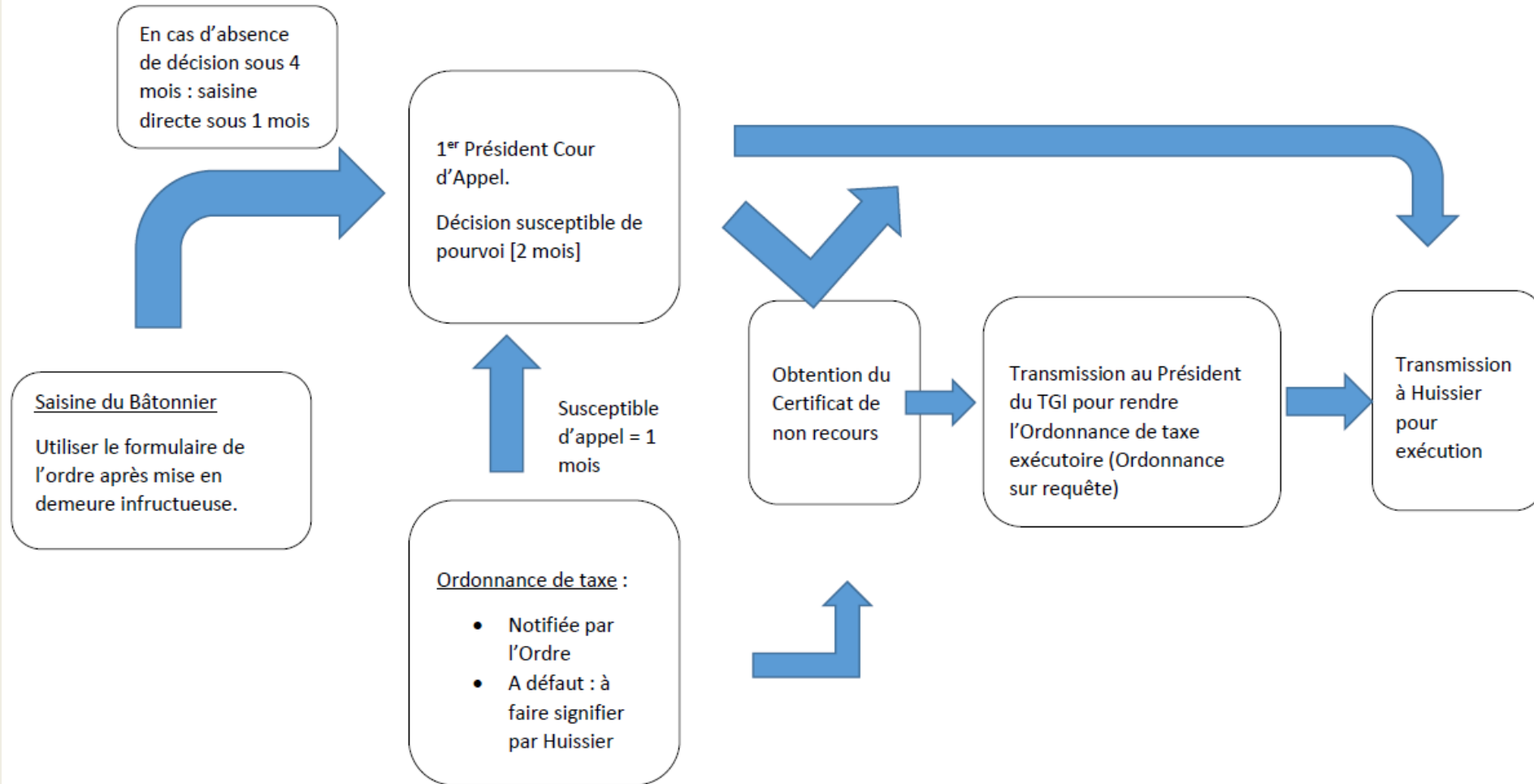
- Solutions connues - droit civil / procédure civile / procédure orale:
  - *Absence exposé prétention défendeur présent: chambre civile 2 - 7 février 2019 - 17-27443*
  - *Note non autorisée en cours de délibéré: chambre civile 2 - 25 octobre 2018 - 17-24606*
  - *Dispense comparution: Cour de cassation -chambre civile 2 - 14 décembre 2017 / 16-23576*
  - *Retour LRAR convocation: Cour de cassation - chambre civile 2 - 14 juin 2018 / 17-21149*
  - *Affirmation générale sans réelle motivation: Cour de cassation - chambre civile 2 - 8 septembre 2016 / 15-24563*
  
- Exemple spécifique:
  - *Confidentialité échanges: Cour de cassation - chambre civile 2 - 13 décembre 2018 / 17-31518*

# Exécution:

- **Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat**  
Section V : Contestations en matière d'honoraires et débours.
  - **Article 178**

*Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.*

## Schéma récapitulatif de la taxation /exécution



# CONCLUSION : devoirs de vacances

« To do things » pendant l'été:

- Elaborer un process de recouvrement, par exemple:*
  - Relance 1
  - Relance « rouge »
  - Relance n-1
  - LRAR
- Elaborer le process de saisine*
  - Ouverture dossier spécifique?
  - Modèle fiche récapitulative
  - Enregistrer le formulaire de taxe
  - Préparer le courrier type de transmission
- Elaborer le process d'exécution*
  - Courriers huissiers
  - Demande titre exécutoire
  - Transmission au greffe de la demande de titre

